

**Décret n° 2-12-602 du 9 rejev 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 4, 5, 8 et 17 ;

Après délibérations en Conseil du gouvernement réuni le 15 jourmada II 1434 (26 avril 2013),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. L'administration compétente visée dans la loi n° 03-12 susvisée est l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture pour ce qui concerne les interprofessions agricoles et l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime pour ce qui concerne les interprofessions halieutiques.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 03-12, le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution d'une interprofession agricole ou halieutique est fixé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de la pêche maritime, du commerce et de l'industrie.

Outre les critères prévus à l'article 4 de la loi n° 03-12 précitée, il pourra être tenu compte, pour la détermination du niveau de représentativité, de tous autres critères particuliers à la filière concernée tels que, leur part dans la production et/ou la transformation et/ou la commercialisation et le nombre des adhérents.

ART. 3. – Le statut-type prévu à l'article 5 de la loi précitée n° 03-12, destiné à servir de modèle, pour la constitution d'une interprofession agricole ou halieutique est fixé, selon le cas, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou de la pêche maritime.

Outre les clauses obligatoires visées audit article 5, ce statut-type pourra prévoir toutes autres clauses permettant à l'interprofession de faire reconnaître sa spécificité et d'assurer son bon fonctionnement.

ART. 4. – En application de l'article 8 de la loi susvisée n° 03-12, les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des interprofessions agricoles et halieutiques sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la pêche maritime.

Ces formes et modalités doivent préciser en particulier les procédures à suivre et les délais requis pour la reconnaissance ou le retrait de reconnaissance desdites interprofessions, les formes et les modèles de demandes, les pièces constitutives du dossier de demande, les délais d'instruction des dossiers, ainsi que les services compétents de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou de la pêche maritime.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 03-12 précitée, le comité consultatif de l'interprofession est constitué des membres désignés à l'article 15 de ladite loi et des membres de l'Etat représentant les autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de la pêche maritime, de l'intérieur, des finances, de l'industrie et du commerce.

Ces représentants sont désignés à titre nominatif par les autorités gouvernementales dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité consultatif de l'interprofession est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou de la pêche maritime ou son représentant assisté d'un secrétariat désigné à cet effet par ladite autorité parmi ses services compétents

A la demande de son président, le comité peut se faire assister par toute personne, physique ou morale, connue pour son expérience et sa compétence dans le domaine agricole et halieutique.

Le comité se réunit sur convocation de son président autant que nécessaire, selon les demandes d'avis qui lui sont adressées et au moins une fois par semestre. Il rend ses avis dans les délais et selon les formes et modalités fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur dudit comité est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la pêche maritime qui précise notamment ses modalités de fonctionnement et de prises de décision.

ART. 6. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et de

nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rejev 1434 (20 mai 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce*

*et des nouvelles technologies*

ABDELKADER AMARA.